



Numéro Dossier : 2089/1/EC1
Nos références :
DSD/DAS/58271/Sorties 2024/3225
Vos références : 2089/1388

A l'attention du Collège communal
de et à
1495 VILLERS-LA-VILLE

PAR RECOMMANDE AVEC A/R

Objet : Terrain situé rue du Châtelet, 1 à 1495 TILLY
Etude de caractérisation incomplète

Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,

Nous avons bien reçu votre étude de caractérisation le 21 décembre 2021 et ses compléments le 21 février 2022 et le 31 décembre 2023.

Votre étude est **incomplète**¹.

Que devez-vous faire ?

Vous devez :

- **compléter votre étude**, en y intégrant les éléments permettant de répondre aux observations reprises ci-dessous, au point intitulé « Comment justifions-nous notre décision ? » ;
- faire réaliser ces compléments **par un expert agréé**^a et conformément à la réglementation^b ;
- nous envoyer ces compléments **pour le 12 juin 2026 au plus tard**^c ;
- en cas de souhait de prolongation de délai, nous envoyer une demande écrite et motivée ;
- **mettre immédiatement en place les mesures de gestion suivantes préconisées par l'expert, dans l'attente de l'introduction du plan de remédiation, afin de gérer la problématique du biogaz** :
 - Réalisation d'une tranchée à proximité des cibles (habitations voisines)
 - Implantation d'un réseau d'évents (piézairs ouverts à l'atmosphère)
 - Mise en place de panneaux interdisant toute activité susceptible de générer une étincelle au sein du hall de voirie
 - Réalisation d'un inventaire des constructions équipées de cave ou vide ventilé situées à proximité et la nature du sol au droit duquel sont implantées celles-ci et de campagnes de mesures répétées en méthane, à l'aide d'un appareil portatif, directement sous le plafond des caves.
 - Contrôle régulier de l'occurrence de fissures au droit du hall de voirie.

Pouvez-vous contester notre décision ?

Oui².

Pour cela, vous devez envoyer votre recours **dans les 20 jours** à partir de la date à laquelle vous recevez cette décision. Cette période de 20 jours est suspendue du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

Vous pouvez :

- envoyer votre recours par recommandé avec accusé de réception ;
- ou le remettre en nos bureaux contre accusé de réception.

Envoyez votre recours au :

SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement,
Département du Sol et des Déchets,
A l'attention de l'Inspectrice générale
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Namur (Jambes)

Le Gouvernement analysera votre recours et prendra une décision dans un délai de 90 jours. Pendant ce temps, notre décision ne s'applique pas. Si vous ne recevez pas de décision dans les 90 jours, cela signifie que notre décision est confirmée.

Le recours coûte 50 euros^c.

Comment justifions-nous notre décision ?

1. Situation administrative et environnementale du terrain

L'étude établit les éléments suivants :

- Le terrain visé par l'étude est constitué de la totalité des parcelles cadastrées VILLERS-LA-VILLE 5è DIV/TILLY, section D, n°112 E, n°119 K, n°123 E, n°124 L et d'une partie de la parcelle cadastrée VILLERS-LA-VILLE 5è DIV/TILLY, section D, n°128 H.
- Le terrain est concerné par les usages suivants :
 - o Usage de fait et projeté : centres de tri, de (pré)-traitement, de regroupement de déchets, CET, dépôts de matériaux de construction - type V (usage industriel) ;
 - o Usage de droit : zone d'activité économique industrielle - type V (usage industriel) ;
- En conséquence, l'usage considéré pour le terrain est le suivant : type V.
- L'étude met en évidence la présence d'eau souterraine à partir de 1.74 mètres de profondeur.

Mais les éléments suivants contredisent les conclusions de l'expert :

- Le terrain visé par l'étude de caractérisation ne correspond pas au terrain visé par l'étude d'orientation, et ce, sans argumentation. A signaler que :
 - Toute parcelle certifiable doit faire l'objet d'une proposition de certificat de contrôle du sol (CCS) ;
 - Les parcelles n°129A et 130K qualifiées de zones non suspectes doivent être intégrées au périmètre de l'étude de caractérisation car elles n'ont pas fait l'objet d'un CCS au stade de l'étude d'orientation ;
 - La parcelle 128H doit être reprise entièrement dans le périmètre de l'étude de caractérisation car toute la parcelle est concernée par l'étude d'orientation.
- Certains usages de droit sont manquants.

2. Pollutions mises en évidence

- L'étude met en évidence les pollutions suivantes :
 - o Remblai 1 : remblai pollué en métaux/métalloïdes (chrome), localisé sur la totalité du terrain, d'une épaisseur moyenne de 15 m pour un volume de 551.100 m³ ;
 - o TEAU 1 – tache de pollution dans l'eau souterraine en métaux/métalloïdes (arsenic,

nickel et plomb), en hydrocarbures pétroliers (fraction EC > 21-35), en 1,1,2-trichloroéthane et en indice phénol, localisée sur la totalité du terrain, entre 1,74 et 15 m-ns pour un volume estimé à 170.510 m³ ;

- Les concentrations représentatives pour le remblai sont fixées aux percentiles 90. Ces concentrations sont inférieures aux valeurs seuil de type V (usage industriel). Le remblai n'est donc pas considéré comme pollué.
- La pollution TEAU1 est historique.
- L'expert met en évidence la présence de biogaz lié à la présence de déchets organiques au sein du Remblai 1 (herbes, terres et débris de betteraves).

3. Etude de risques

L'étude établit les éléments suivants :

- Les concentrations représentatives pour la pollution TEAU1 sont fixées aux concentrations moyennes plus 2 écart-types.
- L'étude simplifiée des risques conclut, pour un usage de type V, à :
 - o une hypothèse de menace grave pour la santé humaine ;
 - o une hypothèse de menace grave pour les eaux souterraines ;
- L'étude détaillée des risques pour la santé humaine conclut pour un scénario industriel lourd, à l'absence de menace grave ;
- Aucune étude détaillée des risques de dispersion n'est réalisée. L'expert propose un monitoring de l'eau souterraine afin de contrôler ce risque potentiel.
- L'assainissement de la pollution TEAU1 n'est pas requis pour un usage de type V⁴.
- Des mesures de gestion sont proposées par l'expert afin de gérer la problématique de biogaz.

Mais les éléments suivants contredisent les conclusions de l'expert :

- Les résultats analytiques concernant le 1,1,2 trichloroéthane n'ont pas été considérés dans l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine réalisée pour la pollution TEAU1 ;
- L'absence de risque de dispersion de la pollution TEAU1 n'étant pas en l'état établie, la délivrance d'un CCS ne peut s'envisager avant le terme du monitoring proposé ; l'étude sera donc complétée par les résultats de 4 campagnes bisannuelles portant sur les piézomètres PF101, PF102, PF103, PZ1099, P11 et PF105 et l'analyse des paramètres suivants : métaux lourds, chrome VI, cyanure, indice phénol, hydrocarbures pétroliers, HAP, BTEX, HCOV, MTBE, chlorures, DBO5, DCO, nitrites, nitrates, sulfates, CH4, COT, fer, fer²⁺, manganèse, ammonium, bromure libre et phosphore total.
- Tel que précisé dans mon courrier du 5 juin 2023, les déchets étant exclus du champ d'application du décret sols, la gestion de cette problématique ne peut être appréhendée dans le cadre de la présente procédure et doit être envisagée par le biais de l'introduction d'un plan de remédiation dès l'entrée en vigueur des dispositions de l'art 224 du décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique. L'introduction d'un projet d'assainissement n'est dès lors pas pertinente. Toutefois la mise en place immédiate des mesures de gestion du biogaz proposées par l'expert doit être opérée.

Nous envoyons une copie de ce courrier à l'expert agréé RECOsol.

Recevez, Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal, nos salutations distinguées.

La Directrice,



Bénédicte DUSART.



CONTACT

Département du Sol et des Déchets
Direction de l'Assainissement des Sols
Avenue Prince de Liège 15,
B-5100 NAMUR
Tél. : +32 (0)81 33 65 78 / 51 07
Fax : +32 (0)81 33 51 15

VOTRE GESTIONNAIRE

Marie KHRONIS, Attachée
qualifiée
081 33 65 71
marie.khronis@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro de dossier : **2089**

**Mentionnez votre numéro de dossier
chaque fois que vous nous contactez.**

CADRE LÉGAL - DÉCRET DU 1^{er} MARS 2018 RELATIF À LA GESTION ET À L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

- 1 – Article 50, alinéa 2, 3°
- 2 – Articles 77 et 78
- 4 – Article 54

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- a - Liste des experts agréés disponible sur le site <https://sol.environnement.wallonie.be>
- b - CWBP-v5 : Code Wallon de Bonnes Pratiques, disponible sur le site internet : <https://sol.environnement.wallonie.be> ;
CWEA : Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse, disponible sur le site internet
<http://www.issep.be>
- c - Modalités d'introduction des études de sols et des recours, et paiement des droits de dossier, disponible sur le site
<https://sol.environnement.wallonie.be>

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<https://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be